



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

### Rue barrée – Commune – Installation des guirlandes et piques 115 Grand'rue -du 28/11/23 au 30/11/23

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du 14 novembre 2023 de la commune de Montrottier, représentée par Mr le Maire Michel GOUGET,

**Considérant** que pour permettre l'installation des guirlandes et des piques « 115 Grand'Rue » une nacelle sera nécessaire, une interdiction de circuler est appliquée du 28/11/2023 au 30/11/2023 avec une durée prévisionnelle d'une demi-journée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à la commune de Montrottier pour l'installation des guirlandes et des piques avec utilisation d'une nacelle au « 115 Grand'rue », du 28 novembre 2023 au 30 novembre 2023, d'une durée prévisionnelle d'une demi-journée, selon le plan annexé au présent arrêté,

**Article 2 :** La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de la commune de Montrottier.

**Article 3 :** La circulation et le stationnement sont interdits, à l'exclusion de ceux des véhicules des services techniques communaux, au « 115 Grand'rue », selon les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 5 :** La responsabilité de la commune pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les services techniques communaux.

**Article 7 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 14 novembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*